

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 87/2026

SEANCE DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers élus	: 33
Nombre de conseillers présents	: 30
Nombre de conseillers absents excusés	: 03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	: 03
Nombre de conseillers absents non excusés	: 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLA), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2026

3.3 - FONCTION PUBLIQUE

Collaborateur de Cabinet- Actualisation de la délibération

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment son article 2 qui dispose que : « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ».

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°43/2018 du 14 juin 2018 portant création d'un poste de collaborateur de cabinet ;

Considérant la nécessité d'actualiser cette délibération au regard du renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés librement par le Maire et que leurs fonctions sont directement liées à l'exercice du mandat de celui-ci ;

Considérant que les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

Considérant que la rémunération des collaborateurs de cabinet se compose principalement d'un traitement indiciaire et d'un régime indemnitaire :

Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ☐ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ☐ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ☐ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ☐ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent ;

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet existait antérieurement et que l'intéressée a poursuivi l'exercice effectif de sa fonction sans interruption depuis le 21 mars 2026 ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une date d'effet spécifique pour le renouvellement des contrats des collaborateurs de cabinet ;

Considérant que les crédits correspondants ont été ouverts pour l'exercice en cours par la délibération n°55/2026 adoptée le 28 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité des fonctions exercées et la rémunération correspondant au service fait, de renouveler le contrat de collaborateur de cabinet avec effet au 21 mars 2026.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L333-1 à L333-11,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 27 voix pour et 6 contre (M. NOWICKI, M. FEHR, M. CHARTIER, Mme FAGES, Mme MAZUET, Mme ASSER PETIT), **DECIDE**

d'AUTORISER le recrutement d'un collaborateur de cabinet selon les conditions définies ci-dessus à la date du 21 mars 2026.

de PREVOIR les crédits en conséquence au budget pour permettre le recrutement d'un collaborateur de cabinet dans les conditions rappelées ci-dessus.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.